

**Fédération des Entreprises de
Boulangerie**
Monsieur Wilson Piques
34, quai de la Loire
75019 Paris

Paris, le 6 mai 2026

Par courriel

Nos réf : Dossier FEB – consultation sur le classement de la farine en ACD

Cher Monsieur,

La présente note a pour objet de rappeler le cadre juridique applicable aux obligations de l'employeur en matière de prévention de l'exposition aux risques chimiques et la définition des agents chimiques dangereux (ACD), afin de développer l'argumentation que la Fédération pourra exposer à la Direction générale du travail (DGT) pour démontrer que la farine ne peut être regardée comme un ACD de manière automatique, à la lumière de l'article R. 4412-3 du Code du travail.

Je me suis appuyée sur les pièces que vous m'avez transmises (procès-verbaux d'inspection du travail, échanges avec la DGT, note d'information aux adhérents, rapport de la commission « poussières » 2022, résultats de la campagne de mesures d'empoussièrement de février 2026) pour analyser la position de l'inspection du travail et élaborer un argumentaire pour la Fédération, fondé sur ces éléments factuels et sur les mesures de prévention déjà mises en place.

Au-delà de l'analyse juridique, j'ai bien pris note que la Fédération souligne que la filière ne peut matériellement supporter un classement automatique de la farine en ACD sans risque majeur pour la soutenabilité économique et organisationnelle des TPE et PME de la boulangerie.

Table des matières

1. Rappel sur le cadre juridique et l'obligation de l'employeur de prévenir l'exposition aux risques chimiques	3
1.1. Obligations générales de prévention du risque chimique	3
1.1.1. Principes généraux de prévention	3
1.1.2. Spécificités du risque chimique	3
1.2. Le classement de la farine au vu de la définition de l'agent chimique dangereux	4
1.2.1. Définition réglementaire	4
1.2.2. Application à la farine et apport du contexte REACH/CLP	4
2. Position de la DGT en contradiction avec les mesures mises en place par la Fédération	5
2.1. Position actuelle de l'IT et de la DGT	5
2.2. Mesures de prévention mises en place par la Fédération	6
3. Analyse juridique : pourquoi la farine ne peut être classée en ACD	7
3.1. Portée exacte de la définition d' « agent chimique dangereux »	7
3.1.1. Structure de la définition et distinction danger / risque	7
3.1.2. Champ d'application matériel du régime des ACD	8
3.2. Argumentation textuelle contre l'assimilation automatique de la farine à ACD	8
3.2.1. Distinction normative entre produits chimiques industriels et produits alimentaires	8
3.2.2. Effet de système : VLEP, travaux interdits et cohérence du dispositif	9
3.3. L'articulation avec les principes généraux de prévention et l'évaluation des risques	10
3.4. Enseignements de la jurisprudence relative aux pathologies liées à la farine	10
3.4.1. Les juridictions prud'homales : obligation de sécurité, non-régime ACD	10
3.4.2. Le contentieux de sécurité sociale : lien de causalité spécifique, non risque générique	11
4. Le classement de la farine en ACD n'est pas nécessaire au vu des mesures de prévention mises en place par la filière	12
4.1 Un classement automatique de la farine en ACD n'est pas cohérent avec la réglementation européenne, française et la position de la jurisprudence	12
4.2. Objectif commun : une prévention efficace du risque « poussières de farine »	12
4.3. La farine n'est pas un ACD « par nature » : articulation R.4412-3 / REACH/CLP	13
5. Argumentaire à retenir pour les adhérents en cas de contrôle de l'Inspection du travail	13
5.1. Rappeler le cadre juridique : la farine n'est pas un ACD « par nature » (1° de l'article R. 4412-3)	13
5.2. Mettre en avant l'évaluation des risques et les mesures de prévention mises en place	14
5.3. Adopter une posture constructive lors du contrôle	14

1. Rappel sur le cadre juridique et l'obligation de l'employeur de prévenir l'exposition aux risques chimiques

1.1. Obligations générales de prévention du risque chimique

1.1.1. Principes généraux de prévention

L'article L.4121-1 du Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (actions de prévention, d'information et de formation, organisation et moyens adaptés). Ces mesures doivent être mises en œuvre selon les principes généraux de prévention, parmi lesquels : éviter les risques, les évaluer, les combattre à la source, adapter le travail à l'homme, tenir compte de l'état de la technique, remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, privilégier la protection collective sur la protection individuelle.

L'article L.4121-3 du Code du travail impose une évaluation des risques, tenant compte notamment du choix des procédés de fabrication, des substances ou préparations chimiques, de l'aménagement des lieux et de l'organisation du travail. Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et débouchent sur un programme de prévention ou des actions de protection adaptées.

Cette obligation est déclinée par l'article R.4121-1 du Code du travail, qui impose la transcription des résultats de l'évaluation dans un document unique, comportant un inventaire des risques par unité de travail.

1.1.2. Spécificités du risque chimique

Les dispositions spécifiques relatives aux agents chimiques dangereux s'appliquent aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être. L'employeur doit évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des ACD, cette évaluation devant être renouvelée périodiquement et consignée dans le DUERP.

Pour cette évaluation, il prend en compte notamment :

- les propriétés dangereuses des agents,
- la nature, le degré et la durée de l'exposition,
- les conditions de travail,
- les valeurs limites d'exposition professionnelle,
- l'effet des mesures de prévention existantes.

Il définit ensuite et applique des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum le risque, par la conception et l'organisation du travail, la limitation du nombre de travailleurs exposés, la réduction de la durée et de l'intensité de l'exposition, des mesures d'hygiène adaptées, la réduction au minimum des quantités d'agents présents et des procédures adéquates de manutention et de stockage.

L'employeur doit également informer et former les travailleurs sur les ACD présents, leurs risques, les VLEP applicables, et établir des notices de poste pour chaque situation exposant à des ACD.

1.2. Le classement de la farine au vu de la définition de l'agent chimique dangereux

1.2.1. Définition réglementaire

Pour l'application du chapitre relatif aux ACD, l'article R.4412-3 définit comme « agent chimique dangereux »

:

– tout agent chimique mentionné à l'article R.4411-6 (c'est-à-dire répondant à certains critères de classement en substance dangereuse) ;

– ainsi que tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, « peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation », y compris ceux pour lesquels des VLEP sont prévues.

Le texte met donc en place une double condition :

- d'une part, des propriétés intrinsèques du produit (potentiel irritant, sensibilisant, inflammabilité des poussières, etc.) ;
- d'autre part, des modalités concrètes de présence et d'exposition sur le lieu de travail (niveau d'empoussièrement, fréquence et durée des opérations, dispositifs de captage et de ventilation, etc.).

Ce n'est que lorsque ces deux éléments sont réunis que le produit peut être qualifié d'ACD au sens de l'article R.4412-3, 2 du Code du travail.

1.2.2. Application à la farine et apport du contexte REACH/CLP

La farine est un produit alimentaire composé principalement de glucides, protéines, lipides et eau.

À ce jour, elle ne fait pas l'objet d'un classement harmonisé comme substance dangereuse au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

De nombreuses fiches de données de sécurité établies en application de REACH et du règlement CLP classent la farine comme « non classée » ou « non dangereuse » au sens de ce règlement, tout en signalant un risque d'irritation ou de sensibilisation respiratoire lié à l'inhalation de poussières dans certaines conditions d'usage.

Cela confirme qu'au regard du droit européen des substances, la farine n'est pas, en soi, une substance intrinsèquement dangereuse au sens des catégories de danger du CLP.

Au vu de la réglementation du droit du travail en France, elle ne peut donc être regardée comme ACD « par nature » au seul motif de sa présence dans un atelier.

Dans un premier temps, il est important de rappeler que la farine de blé n'est pas explicitement mentionnée parmi les agents chimiques dangereux listés à l'article R. 4411-6 du code du travail, **ce qui est la première condition pour être classé ACD selon l'article R. 4412-3.**

Puis, dans un second temps, que le classement en ACD peut s'appliquer à un agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, présente un risque pour la santé en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques.

Il ressort des courriers que vous m'avez transmis que l'inspection du travail retient cette argumentation pour classer la poussière de farine en ACD.

Or, pour obtenir le classement d'un produit en ACD sur la base de cet article, il faut démontrer que la farine présente un tel risque avéré, ce qui n'est pas établi par l'inspection du travail dans les courriers envoyés aux adhérents.

Le classement suppose que le produit, sous forme de poussières, présente un risque pour la santé (irritations, manifestations allergiques, asthme du boulanger) lorsque certaines modalités de présence sont réunies :

- atmosphère fortement empoussiérée,
- absence de captage ou de ventilation,
- procédures de travail générant des envols de poussières...

C'est seulement dans ces configurations, au regard de l'article R.4412-3, 2°, que la farine peut être qualifiée d'ACD, parce que la double condition (propriétés de la poussière de farine + modalités d'exposition significative) pourrait être remplie.

2. Position de la DGT en contradiction avec les mesures mises en place par la Fédération

2.1. Position actuelle de l'IT et de la DGT

Les PV d'inspection du travail que vous avez transmis, ainsi que les échanges de mails de janvier 2026 avec la DGT, montrent une tendance à considérer la farine comme ACD « automatiquement », indépendamment :

- des mesures de prévention déjà mises en œuvre (organisation des postes, ventilation, captage, nettoyage, formation) ;
- des niveaux d'empoussièrement effectivement constatés sur chaque site ;
- et du travail de la branche sur la prévention des poussières (commission « poussières », note d'information aux adhérents du 12 décembre 2025, enquête auprès des entreprises).

Cette position se traduit, dans les contrôles, par des exigences uniformes d'application du régime ACD, sans toujours apprécier au cas par cas si les conditions de l'article R.4412-3 sont effectivement remplies, à savoir :

« ainsi que tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris ceux pour lesquels des VLEP sont prévues ».

Or, l'inspection ne rapportant pas la preuve formelle que la farine de blé remplit les critères d'agent chimique dangereux, le classement en ACD ne peut être envisagé qu'après la prise en compte **des mesures de prévention effectives et sur la base d'évaluations rigoureuses et actualisées des risques menées par la Fédération.**

2.2. Mesures de prévention mises en place par la Fédération

Les boulangeries et la Fédération ont mis en œuvre des mesures efficaces limitant l'exposition à la farine, ce qui peut réduire ou supprimer le risque chimique.

Les documents que vous avez mis à disposition (note d'information, enquête auprès des adhérents, rapport « poussières » 2022 élaboré sur la base du décret de 2021, relevés de taux d'empoussièrement de février 2026) montrent que :

- la Fédération a structuré une politique de prévention des poussières de farine, en identifiant les postes et gestes les plus émissifs, les mesures techniques et organisationnelles pertinentes, et en diffusant des recommandations pratiques à ses adhérents ;
- les campagnes de mesures d'empoussièrement ont mis en évidence une diversité de situations : certains ateliers restent fortement empoussiérés malgré les efforts de prévention, mais un nombre significatif d'entreprises présentent des niveaux mesurés faibles, voire très faibles, compte tenu des dispositifs en place ;
- la profession a engagé un dialogue avec la DGT et l'inspection du travail pour partager ces constats et clarifier le régime applicable ;
- la Fédération est en cours de réalisation d'une boîte à outils relative à la prévention des risques dont les poussières de farine (questionnaires métiers, fiches actions...).

En l'espèce, force est de constater que l'évaluation des risques mise en place est rigoureuse et renouvelée périodiquement, prenant en compte les conditions réelles d'exposition, les mesures de prévention mises en place, et les conclusions du médecin du travail.

Cette base factuelle est un atout majeur dans votre argumentation : elle permet de montrer que la branche ne conteste pas la réalité du risque, mais qu'elle demande que la qualification d'ACD tienne compte, comme l'exige la loi, des modalités concrètes de présence de la farine et des mesures de prévention déjà mises en œuvre.

Il est d'ailleurs intéressant de relever que les courriers de l'inspection invitent à prendre connaissance de la recommandation R 439 relative à la prévention des risques liés aux émissions de poussières de farine, ce qui suggère que la prévention collective et individuelle peut suffire à maîtriser le risque sans qu'il soit nécessaire de classer la farine comme ACD.

En conclusion, la Fédération peut démontrer que les risques au sein de ses entreprises adhérentes sont maîtrisés par des mesures adaptées (ventilation, équipements de protection, formation), dès lors que le classement en ACD peut être contesté au regard du principe général de prévention qui privilégie la suppression ou la réduction du risque à la source.

3. Analyse juridique : pourquoi la farine ne peut être classée en ACD

3.1. Portée exacte de la définition d' « agent chimique dangereux »

3.1.1. Structure de la définition et distinction danger / risque

L'article R. 4412-3 dispose que constitue un « agent chimique dangereux » d'une part tout agent chimique mentionné à l'article R. 4411-6, d'autre part tout agent qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, « peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs » en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence ou de son utilisation.

Contrairement à la présentation de l'inspection du travail, le texte ne se borne pas à viser un « danger intrinsèque » abstrait, mais intègre expressément la notion de risque, laquelle suppose la probabilité de réalisation du potentiel de nuisance « dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition ».

La définition réglementaire, en intégrant explicitement les modalités concrètes d'exposition, ne permet pas de retenir un classement automatique de la farine en ACD indépendamment des conditions d'utilisation et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'article R. 4412-6 renforce cette approche en imposant à l'employeur, pour l'évaluation des risques chimiques, de prendre en compte non seulement les propriétés dangereuses des agents présents, mais aussi la nature, le degré et la durée de l'exposition, les conditions de déroulement des activités, les effets combinés des agents, les VLEP et les conclusions du médecin du travail.

Le critère de l'exposition est ainsi explicitement intégré dans le régime des ACD, ce qui contredit l'affirmation de l'inspection selon laquelle « le critère de l'exposition ne peut être pris en compte dans cette définition ». Il en résulte que, même si la farine pouvait présenter, dans certaines situations, des propriétés susceptibles d'affecter la santé, elle ne saurait être qualifiée d'ACD de manière générale et a priori : cette qualification ne peut résulter que d'une évaluation des risques contextualisée par l'employeur, et non d'un « consensus scientifique » invoqué de façon générale sans rattachement explicite au texte.

En posant que peut être ACD un agent qui « peut présenter un risque [...] en raison de ses propriétés [...] et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation », l'article R. 4412-3, 2° exclut, par construction, un classement purement automatique des produits non classés au sens du CLP.

La qualification d'ACD pour la farine suppose donc :

- d'identifier les propriétés pertinentes de la poussière de farine (potentiel irritant, allergisant, inflammabilité des poussières) ;
- mais aussi d'apprécier les modalités concrètes de présence et d'exposition (fréquence des opérations, intensité des envols de poussières, efficacité du captage, ventilation, organisation, nettoyage...), à la lumière des campagnes de mesures d'empoussièrement et des constats de terrain.

Une lecture qui ferait de la farine une ACD « par principe » dans tout atelier de boulangerie reviendrait à neutraliser ce second volet de la définition.

3.1.2. Champ d'application matériel du régime des ACD

L'article R. 4412-1 précise que la section 1 relative aux ACD s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés « à des agents chimiques dangereux ».

Il s'agit donc d'un régime conditionné, qui suppose cumulativement la présence d'un agent relevant de R. 4412-3 et une exposition professionnelle caractérisée.

Par ailleurs, le chapitre distingue les règles générales applicables à tous les ACD (section 1) et des règles particulières à certains agents, notamment cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (section 2) (article R. 4412-59 du Code du travail) ainsi que des règles spécifiques assorties de VLEP réglementaires (section 4, R. 4412-149 et s.) (article R. 4412-149 du Code du travail).

Le législateur y a expressément visé de nombreuses substances (silice cristalline, poussières de bois, formaldéhyde, échappements Diesel, etc.) ainsi que certaines poussières et fractions alvéolaires, sans mentionner les poussières de farine ni la farine elle-même.

Dans la même logique, les travaux expressément interdits aux jeunes travailleurs exposés à des ACD (article D. 4153-17) et à certains CDD et intérimaires (article D. 4154-1) listent, de manière détaillée, des substances chimiques bien déterminées (amiante, amines aromatiques, arsenic, béryllium, cadmium, chlore gazeux, sulfure de carbone, etc.), mais non la farine (article D. 4153-17 du Code du travail ; article D. 4154-1 du Code du travail).

Cette triple absence (ni VLEP au titre de la section 4, ni inscription dans les listes de travaux interdits, ni mention explicite comme agent à statut particulier) suggère que, dans l'état actuel du droit positif, le législateur n'a pas entendu assimiler la farine utilisée en boulangerie à un ACD au sens technique du chapitre II, alors même que les pathologies professionnelles des boulangers sont anciennes et largement connues (tableau n° 66).

3.2. **Argumentation textuelle contre l'assimilation automatique de la farine à ACD**

3.2.1. Distinction normative entre produits chimiques industriels et produits alimentaires

Les décisions relatives au droit des marques de l'Union, bien qu'étrangères au droit du travail, éclairent la distinction opérée, dans les classifications juridiques, entre « produits chimiques » et « produits alimentaires » et donc la portée usuelle de la notion d'« agent chimique ».

Dans une affaire Pyrex, l'EUIPO considère que les produits de la classe 1 (préparations ignifuges, agents chimiques industriels) sont des produits « hautement spécialisés et techniques » destinés à un usage industriel (construction, fabrication) et distribués via des chaînes d'approvisionnement industrielles, à la différence des produits ménagers de cuisine, destinés au grand public (EUIPO, 18 décembre 2024, R 0193/2024-4).

Dans l'affaire Yetigel, l'EUIPO distingue, au sein d'une même marque, les produits chimiques de classe 1 (notamment « farines à usage industriel », « ferments à usage chimique », « ferments lactiques à usage industriel ») des produits alimentaires de classe 30 (produits de boulangerie, confiseries, glaces, etc.), relevant que la glace brute (eau congelée) se distingue de la glace alimentaire et que l'usage sérieux doit être apprécié en fonction de la nature réelle des produits, de leur destination et de leur usage (EUIPO, 7 juin 2021, R 1515/2020-1).

Par analogie, ces décisions confortent l'idée que, dans la technique juridique, un « agent chimique » renvoie d'abord à des substances ou préparations à finalité chimique ou industrielle, distinctes des produits alimentaires courants tels que la farine de boulangerie.

3.2.2. Effet de système : VLEP, travaux interdits et cohérence du dispositif

La cohérence d'ensemble du dispositif relatif aux ACD milite également contre une qualification automatique de la farine.

D'une part, lorsque le législateur estime qu'un agent est de nature à fonder des obligations spécifiques renforcées, il le fait explicitement : fixation d'une VLEP dans le tableau de l'article R. 4412-149, instauration de règles particulières (silice cristalline : R. 4412-155) ou interdiction de certains travaux aux jeunes et aux travailleurs précaires (D. 4153-17, D. 4154-1).

Or, malgré l'ancienneté du tableau n° 66 (rhinites et asthmes professionnels, régime général) créé par le décret n° 77-624 du 2 juin 1977 (J.O. du 19 juin 1977) et la documentation des asthmes de boulangers, aucune disposition réglementaire ne fixe de VLEP pour les farines, ni ne mentionne la farine dans les listes d'agents ou de travaux interdits.

D'autre part, l'article R. 4412-15 impose que le risque présenté par un ACD soit supprimé ou, à défaut, réduit au minimum par substitution.

Appliqué à la farine comme denrée alimentaire principale de l'activité de boulangerie, un tel principe de substitution généralisée conduirait à des conclusions difficilement praticables (substituer la farine par un produit « non dangereux ou moins dangereux »), ce qui tend à montrer que le dispositif n'a pas été conçu pour ce type de produits.

La position de l'inspection du travail, qui érige la farine en ACD par principe, produit ainsi un effet de système paradoxal : elle déclencherait l'application intégrale du régime ACD (y compris substitution, interdictions de travaux pour les jeunes, etc.) à une denrée au cœur de l'activité de boulangerie, sans que le législateur ne l'ait expressément prévu alors qu'il a pris soin de viser d'autres poussières (bois, silice) et de nombreuses substances chimiques particulières.

C. Rôle de l'évaluation des risques et limites du « consensus scientifique »

Enfin, l'article R. 4412-6 montre que le législateur a entendu confier à l'employeur, sous le contrôle du juge, la responsabilité de l'évaluation des risques, sur la base d'informations communiquées par les fournisseurs, de renseignements complémentaires, des conditions d'exposition, des VLEP et des données issues du suivi médical (article R. 4412-6 du Code du travail).

Le recours à un « consensus scientifique » général, à des recommandations étrangères ou à des rapports non intégrés dans le corpus réglementaire ne suffit pas, en soi, à transformer une denrée alimentaire en ACD au sens du Code du travail.

Enfin, l'article R. 4412-6 montre que le législateur a entendu confier à l'employeur, sous le contrôle du juge, la responsabilité de l'évaluation des risques, sur la base d'informations communiquées par les fournisseurs, de renseignements complémentaires, des conditions d'exposition, des VLEP et des données issues du suivi médical (article R. 4412-6 du Code du travail).

Le recours à un « consensus scientifique » général, à des recommandations étrangères ou à des rapports non intégrés dans le corpus réglementaire ne suffit pas, en soi, à transformer une denrée alimentaire en ACD au sens du Code du travail.

3.3. L'articulation avec les principes généraux de prévention et l'évaluation des risques

Les articles L. 4121-1 et L. 4121-3 imposent que la prévention repose sur une évaluation individualisée des risques, tenant compte de la nature des activités, des substances utilisées et des choix d'organisation. Les articles R. 4412-5 et R. 4412-6 déclinent cette exigence pour le risque chimique : l'employeur doit apprécier, pour chaque activité susceptible d'exposer à des ACD, la nature, le degré et la durée de l'exposition, les conditions de travail, l'effet des mesures de prévention, etc.

La démarche que vous proposez (s'appuyer sur les relevés d'empoussièrement, les PV d'IT, l'enquête auprès des adhérents, le rapport « poussières » 2022) est exactement celle attendue par ces textes, puisqu'elle permet :

- de cartographier les situations réellement à risque ;
- de démontrer, dans un certain nombre de boulangeries, que le risque « poussières de farine » est déjà réduit à un niveau faible grâce aux mesures de prévention en place ;
- et d'identifier les entreprises pour lesquelles des actions supplémentaires sont nécessaires (accompagnement, plan d'actions, voire reconnaissance de la farine comme ACD dans ces situations).

En d'autres termes, votre position ne vise pas à écarter le régime ACD, mais à le réserver aux situations où la double condition du texte est effectivement remplie.

3.4. Enseignements de la jurisprudence relative aux pathologies liées à la farine

3.4.1. Les juridictions prud'homales : obligation de sécurité, non-régime ACD

Plusieurs décisions relatives à des boulangers ou vendeurs en boulangerie permettent de mesurer le cadre juridique effectivement mobilisé par les juges lorsqu'ils sont confrontés à des pathologies respiratoires imputées à l'exposition à la farine.

La cour d'appel de Rouen a jugé sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude d'un boulanger allergique à la farine, en retenant un manquement à l'obligation générale de sécurité de l'employeur (article L. 4121-1) et en se fondant sur une étude d'exposition, des recommandations de prévention (ventilation, modes opératoires, masques adaptés) et un rapport de l'inspecteur du travail décrivant des ateliers « fortement empoussiérés » (Cour d'appel de Rouen, 23 janvier 2020, n° 17/03111).

Le raisonnement est articulé autour de la prévention des risques professionnels au sens large (obligation de sécurité) sans référence au régime spécifique des ACD ni à l'article R. 4412-3 du Code du travail.

Il ressort d'ailleurs de l'étude des PV dressés par l'Inspection du travail qu'elle sanctionne les entreprises contrôlées sur le fondement de l'absence de mesure de prévention (article L 4121-1 du Code du travail) et non sur le non-respect des dispositions spécifiques aux ACD, ce qui démontre que le second volet de la réglementation n'est pas adapté aux manquements éventuels liés à l'exposition à la poussière de farine.

De même, la cour d'appel de Paris, à propos d'un pâtissier atteint d'un asthme professionnel reconnu au tableau n° 66 et déclaré inapte à toute exposition à la farine, retient un « manquement à l'obligation de prévention et de sécurité » en relevant que l'employeur « ne démontre pas avoir pris une quelconque mesure pour prévenir le risque professionnel lié à l'exposition aux poussières de farine/à la farine » et en déduisant la nullité du licenciement pour inaptitude (Cour d'appel de Paris, 2 octobre 2024, n° 21/10131).

Là encore, la cour raisonne sur le terrain de l'obligation générale de sécurité, sans mobiliser le dispositif réglementaire des ACD.

La cour d'appel de Riom statue sur l'inaptitude d'une vendeuse en boulangerie déclarée inapte à tout poste la mettant en contact, même faible, avec la poussière et la farine. Elle caractérise l'origine professionnelle de l'inaptitude et la connaissance par l'employeur de cette origine à partir de la déclaration de maladie professionnelle, de l'expertise médicale et de la décision de l'inspectrice du travail (Cour d'appel de Riom, 21 mai 2019, n° 17/01688). Là encore, le débat est centré sur le jeu des règles protectrices applicables aux inaptitudes d'origine professionnelle, non sur la qualification de la farine comme ACD.

En définitive, ces décisions attestent incontestablement l'existence d'un risque professionnel lié aux poussières de farine et la nécessité de mesures de prévention, mais elles ne fournissent aucun fondement pour affirmer que la farine serait juridiquement un ACD au sens de R. 4412-3. Au contraire, l'outillage mobilisé reste celui du droit commun de la santé au travail (L. 4121-1 et suivants) et du régime des maladies professionnelles.

3.4.2. Le contentieux de sécurité sociale : lien de causalité spécifique, non risque générique

La cour d'appel de Montpellier, dans un litige entre une boulangerie et la CPAM, retient la prise en charge d'un asthme allergique au titre du tableau n° 66 en jugeant que le fait, pour une vendeuse, d'enfourner des pains « au moins 20 minutes par jour » suffit à caractériser l'« utilisation habituelle de farines » exigée par la liste limitative des travaux, sans exiger que les farines soient avariées ou manipulées de manière continue (Cour d'appel de Montpellier, 21 février 2024, n° 19/05604).

Là encore, le raisonnement se situe sur le terrain autonome des tableaux de maladies professionnelles (article L. 461-1 CSS), qui opèrent une présomption d'imputabilité dès lors que les conditions (nature de la maladie, délai, liste des travaux) sont remplies, sans référence au régime des ACD.

A l'inverse, la cour d'appel de Bordeaux refuse de reconnaître une broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) comme maladie professionnelle chez un salarié exposé vingt ans à des poussières de farine, de cacao et de lait, faute de preuve d'un lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition professionnelle, malgré la réalité de cette exposition (Cour d'appel de Bordeaux, 24 octobre 2024, n° 22/00588).

La cour souligne que la littérature médicale produite inclut, pour les boulangers, des maladies allergiques de type asthme et rhinite mais pas la BPCO, et que le tabagisme reste la principale cause de cette pathologie.

Cette décision montre que, même au regard de la littérature médicale, l'exposition à la farine n'est pas traitée comme un « agent pathogène universel » pour toutes les pathologies respiratoires : la causalité est appréciée pathologie par pathologie, ce qui est difficilement compatible avec l'idée d'une assimilation normative générale de la farine à un « agent chimique dangereux » au sens du chapitre II, laquelle suppose un ancrage textuel robuste.

4. Le classement de la farine en ACD n'est pas nécessaire au vu des mesures de prévention mises en place par la filière

4.1 Un classement automatique de la farine en ACD n'est pas cohérent avec la réglementation européenne, française et la position de la jurisprudence

J'ai noté que la Fédération souligne que « la filière ne peut supporter le classement automatique de la farine en ACD ». A mon sens, cet argument n'est pas seulement économique ; il est aussi juridique.

En effet :

- un régime uniforme d'ACD pour toutes les boulangeries, quel que soit leur niveau d'empoussièrement et les mesures de prévention déjà en place, conduit à imposer des obligations lourdes (documentation, métrologie, équipements) y compris là où le risque résiduel est faible, ce qui pose une question de proportionnalité ;
- à l'inverse, une approche graduée, fondée sur l'évaluation des risques, est cohérente avec les principes généraux de prévention et avec la logique même du DUER, qui vise à adapter les mesures à la réalité de chaque entreprise.

Dans un secteur composé en grande majorité de TPE et de PME, un empilement d'obligations standardisées, sans lien avec le niveau réel de risque, risque de détourner les moyens (et l'attention) des boulangeries de la prévention de terrain (organisation, captage, nettoyage) vers une « compliance » formelle, moins efficace en termes de santé au travail.

Je vous conseille d'évoquer cet argument lors de vos échanges avec la DGT.

4.2. Objectif commun : une prévention efficace du risque « poussières de farine »

Il est important d'indiquer que la FEB partage totalement l'objectif de la DGT : réduire l'incidence de l'asthme du boulanger et des pathologies respiratoires liées aux poussières de farine, et garantir un haut niveau de protection dans l'ensemble de la profession.

Vous pouvez rappeler que :

- la branche a déjà engagé des actions structurées : rapport « poussières » 2022, note à destination des adhérents, enquête auprès des entreprises, campagne d'empoussièrement de février 2026 ;
- ces actions ont été conçues précisément pour objectiver les expositions et identifier les mesures de prévention les plus pertinentes.

4.3. La farine n'est pas un ACD « par nature » : articulation R.4412-3 / REACH/CLP

Comme nous l'avons démontré, la DGT ne peut contester que :

- que la farine n'est pas aujourd'hui classée comme substance dangereuse au titre du CLP, ce qui plaide contre un classement « par nature » au sens du 1° de l'article R.4412-3 ;
- qu'elle peut toutefois présenter un risque dans certaines conditions de travail (poussières non maîtrisées), auquel cas elle relève du 2° de l'article R.4412-3, c'est-à-dire d'une appréciation contextualisée, dépendant des modalités de présence et d'utilisation sur le lieu de travail ;

En l'espèce, les données d'empoussièrement versées par la FEB confirment bien l'existence d'un nombre significatif d'ateliers où le risque est déjà maîtrisé à un niveau faible grâce aux mesures de prévention.

- que la FEB ne cherche pas à soustraire la farine au régime ACD lorsque cette double condition est remplie, mais à éviter un basculement systématique qui ignorerait le rôle déterminant des mesures de prévention.

Je vous conseille de solliciter explicitement auprès de la DGT que la qualification d'ACD pour la farine suive la lettre de l'article R.4412-3 : être fondée sur les propriétés du produit et sur les modalités concrètes de présence et d'utilisation dans l'atelier, telles que mises en évidence par vos campagnes d'empoussièrement.

5. Argumentaire à retenir pour les adhérents en cas de contrôle de l'Inspection du travail

5.1. Rappeler le cadre juridique : la farine n'est pas un ACD « par nature » (1° de l'article R. 4412-3).

En cas de contrôle, l'entreprise peut d'abord rappeler le cadre juridique :

- La farine n'est pas classée comme « substance dangereuse » au sens du règlement CLP et n'est pas mentionnée à l'article R. 4411-6 du Code du travail.
- En conséquence, elle ne relève pas du 1° de l'article R. 4412-3 : elle n'est pas un agent chimique dangereux « par nature », automatiquement, du seul fait de sa présence dans l'atelier.

L'employeur peut expliquer à l'inspecteur que, pour la farine, seul le 2° de l'article R. 4412-3 peut éventuellement s'appliquer : la farine ne devient un ACD que si, dans une situation donnée, ses propriétés (poussières irritantes/allergisantes) combinées aux modalités concrètes d'exposition (niveau d'empoussièrement, fréquence, durée, absence de captage, etc.) créent un risque avéré pour la santé des travailleurs.

L'employeur ne conteste pas l'existence du risque, mais démontre qu'il a été évalué et maîtrisé par des mesures de prévention conformes au Code du travail.

Autrement dit, la qualification d'ACD ne peut être qu'issue d'une évaluation contextualisée, et non d'un classement automatique de l'ensemble des boulangeries.

En pratique, il faut amener l'Inspection à étudier les mesures de prévention mises en place dans l'entreprise.

5.2. Mettre en avant l'évaluation des risques et les mesures de prévention mises en place

L'entreprise peut ensuite montrer qu'elle respecte pleinement son obligation générale de sécurité (articles L. 4121-1 et suivants) et les règles spécifiques d'évaluation du risque chimique :

- Le risque « poussières de farine » est identifié et analysé dans le DUERP, avec une description des situations exposantes (pétrissage, enfournement, nettoyage, etc.).
- Des mesures de prévention ont été mises en œuvre : organisation des postes pour limiter les envols de poussières, captage et ventilation, procédures de nettoyage adaptées, limitation du nombre de salariés exposés, mise à disposition de protections respiratoires quand nécessaire, formation et information des salariés.
- Lorsque cela a été fait, les résultats des campagnes de mesures d'empoussièrement sont présentés pour objectiver le niveau réel d'exposition et démontrer, le cas échéant, que le risque est déjà maîtrisé à un niveau faible.

En conclusion, les mesures de prévention permettent de maintenir un empoussièrement faible et maîtrisé, le risque est traité dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

5.3. Adopter une posture constructive lors du contrôle

Enfin, il est utile d'adopter une attitude ouverte et pragmatique :

- Reconnaître, le cas échéant, les points d'amélioration relevés lors du contrôle (par exemple, renforcer le captage sur un poste, mieux formaliser les consignes dans le DUERP ou les notices de poste).
- Proposer de mettre à jour le DUERP et le plan d'actions en lien avec le service de prévention et de santé au travail.
- Indiquer que l'entreprise s'appuie sur les outils de branche élaborés par la Fédération (guides, fiches pratiques, boîtes à outils « poussières de farine ») et qu'elle est prête à poursuivre ses efforts de prévention.

Cette démarche permet de recentrer l'échange sur l'objectif partagé par l'Inspection du travail et la profession : réduire concrètement les expositions aux poussières de farine et les pathologies associées, **en s'appuyant sur une évaluation des risques sérieuse plutôt que sur un classement automatique de la farine en agent chimique dangereux.**

Je vous conseille de rappeler aux adhérents qu'en cas de contrôle, ils peuvent également demander à transmettre des observations à l'Inspection du travail à l'issue du contrôle et faire appel à la Fédération ou à notre cabinet pour un appui juridique si besoin.

Je reste à votre disposition pour échanger.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Me Charlotte O'Leary

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Charlotte O'Leary', with a stylized, cursive script.